



Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2023-0136 du 29 septembre 2023

portant mise en demeure à l'encontre de Madame Marina MENUT, exploitant des installations de démontage, dépollution et stockage véhicules hors d'usage (VHU) et installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques, au lieu-dit La Grande Tuilerie – Loigné-sur-Mayenne à La Roche Neuville.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets, et plus particulièrement les articles L. 541-22 et R. 543-155-7 ;

Vu la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

| 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | |
|--|----------------------------------|
| Désignation | Régime |
| 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | Enregistrement |
| 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² | Autorisation |
| 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage | Enregistrement Enregistrement |

Vu la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

| 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) | |
|--|----------------|
| Désignation | Régime |
| 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² | Enregistrement |
| 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | Déclaration |

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27 avril 2022, rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre de la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche-Neuville dont la dernière procédure a été approuvée le 15 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport n° 2023-410 du 4 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 août 2023, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 12 juillet 2023 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2023 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Madame Marina MENUT et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le site est implanté sur une partie de la parcelle référencée au cadastre sous le n°48, Section A de la commune de La Roche-Neuville,
- La présence d'une quinzaine de véhicules pouvant être considérés comme des Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- La présence de zones de stockage de pièces détachées issues du démontage de ces VHU,

- La présence de zones de stockage de fluides récupérés dans les VHU,
- Ces activités correspondent à des activités de démontage, dépollution et stockage de VHU au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La surface où sont exercées les activités de démontage, dépollution et stockage de VHU a été estimée à environ 1790 m². Cette surface est donc supérieure au seuil de 100 m² qui permet un classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2712-1.
- La présence d'une zone de stockage de déchets métalliques divers et variés. L'exploitant a indiqué qu'il récupère ces déchets chez des particuliers pour les trier et les revendre ensuite. Cette activité correspond à une activité de transit, regroupement, tri de déchets métalliques au titre de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'activité de démontage, dépollution et stockage de VHU est exercée à proximité de la zone utilisée pour les activités de démontage, dépollution et stockage de VHU.
- La surface où sont exercées les activités de transit, regroupement et tri de déchets métalliques, a été estimée à environ 198 m². Cette surface est donc supérieure au seuil de 100 m² qui permet un classement sous le régime de la déclaration au titre de la sous-rubrique 2713-2.

Considérant que l'exploitation des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU est exercée sans l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L.541-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'exploitation des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU est exercée sans l'agrément nécessaire prévu aux articles L.541-22 et R.543-155-7 du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L.541-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'exploitation des installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques est exercée sans la déclaration nécessaire prévue aux articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L.541-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et stockage de VHU sans l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement et sans l'agrément prévu aux articles L.541-22 et R.543-155-7 du même code, constitue des manquements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que l'exploitation des installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques est exercée sans la déclaration nécessaire prévue aux articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement, constitue un manquement susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure Madame Marina MENUT de respecter les dispositions des articles L.512-7 et suivants, des articles L.512-8 et suivants et des articles L.541-22 et R.543-155-7 du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que le site de Madame Marina MENUT est implanté sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°48, Section A de la commune de La Roche Neuville ;

Considérant que la parcelle référencée au cadastre sous le n°48, Section A de la commune de La Roche Neuville est comprise dans la zone A du PLU de la même commune ;

Considérant qu'au jour de la visite d'inspection le règlement de la zone A du PLU de la commune de La Roche Neuville ne permet pas l'implantation d'installations autres que des installations à vocation agricole dans cette zone ;

Considérant que les installations exploitées par Madame Marina MENUT ne sont pas à considérer comme des installations à vocation agricole ;

Considérant qu'au jour de la visite d'inspection, au regard du règlement du PLU de la commune de La Roche Neuville, Madame Marina MENUT ne peut pas régulariser la situation administrative de son site en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou une demande de déclaration initiale ;

Considérant que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Arrêté

Article 1

Madame Marina MENUT, exploitant des installations de dépollution, démontage et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques, sur son site implanté sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°48, Section A de la commune de La Roche Neuville, au lieu-dit « La Grande Tuillerie » - Loigné-sur-Mayenne est mise en demeure de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau Véhicule Hors d'Usage (VHU) destiné à être démonté ou dépollué,
- cesser **sous 24 heures** l'activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement,
- cesser **sous 24 heures** toute activité de transit regroupement et tri de déchets métalliques qu'il exerce sans la déclaration nécessaire au titre des articles L. 512-8 et suivants du code de l'environnement,
- d'évacuer, **dans un délai de trois mois**, tous les VHU entreposés sur le site, les pièces issues du démontage de ces véhicules et les fluides récupérés lors de l'opération de dépollution de ces véhicules, dans des filières dûment autorisées et/ou agréées,
- d'évacuer, **dans un délai de trois mois**, tous les déchets métalliques entreposés sur le site, dans des filières dûment autorisées,
- fournir, **dans un délai de trois mois**, les documents attestant de la bonne évacuation et élimination des déchets (VHU, pièces détachées récupérées, fluides récupérés, et déchets métalliques) dans des filières dûment autorisées et/ou agréées,
- décrire, **dans un délai de trois mois**, les mesures prises conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- remettre, **dans un délai de trois mois**, les justificatifs montrant que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour un usage de type agricole tel que défini à l'article D .556-1-A du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à Madame Marina MENUT par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de Madame Marina MENUT**

Article L. 171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.